

Règlement-taxe relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial.

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation fixé dans le règlement-taxe relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial, délibéré par le Conseil communal le 25 octobre 2018, de 4 %;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 pour un terme expirant le 31 décembre 2025 une taxe relative à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial.

L'occupation visée par le présent règlement s'entend de toute utilisation de la voie publique par la présence de biens corporels ou marquages au sol ou encore de personnes physiques.

Par « voie publique », il faut entendre la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques, les parcs publics.

Par « fins commerciales », il faut entendre toute activité économique relative à l'achat et à la vente de biens ainsi qu'à des prestations de services, dans le but de réaliser un profit ou un bénéfice.

Par « publicité à caractère commercial », il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou implicite de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie les destinataires à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 2 :

§1. Toute occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestres et Echevins, selon la nature de l'occupation.

Elle doit faire l'objet d'une déclaration par le biais d'un formulaire de déclaration que le redevable transmet à l'administration communale conformément à l'article 7 du présent règlement auprès du Service des Affaires générales :

affairesgenerales@ucclle.brussels

§2. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit auprès de l'administration communale au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Dans cette demande, le redevable déclare le lieu, le début et la fin prévue de l'occupation, la nature /l'objet de l'occupation ainsi que l'estimation de la superficie qui sera occupée.

§3. Le paiement de la présente taxe ne dispense pas le redevable de demander et d'obtenir les autres autorisations que nécessiteraient l'occupation de la voie publique, en ce compris la réservation de panneaux de stationnement.

§4. Toute demande d'occupation ne pourra être acceptée que pour autant qu'elle respecte les dispositions du Règlement général de police relatives à l'obligation de maintenir sur les trottoirs, un passage de 1m50 pour la circulation des piétons.

Article 3 :

§1. Est redevable de la taxe : le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique.

§2. A défaut d'autorisation, sont solidairement redevables de la taxe :

- Le détenteur de l'objet, quelle que soit la nature de ce dernier, placé sur la voie publique;
- La personne physique ou morale au profit de laquelle l'occupation de la voie publique a lieu;
- L'organisateur, personne physique ou morale, de l'occupation;
- La personne physique occupant la voie publique à des fins commerciales sauf si elle réalise ses prestations dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 4 :

§1. La taxe est due à partir du premier jusqu'au dernier jour d'occupation de la voie publique.

§2. A défaut d'autorisation, la taxe est due à partir du premier jour où a lieu le constat d'occupation irrégulière et sera présumée prendre fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux habilités à cette fin, sous réserve de l'application de la procédure de taxation d'office visée à l'article 7.

§3. Lorsque le demandeur souhaite modifier les conditions de sa demande d'autorisation, il doit avertir l'administration communale au minimum 3 jours avant la prise de cours effective de ces modifications.

§4. Lorsque le demandeur souhaite prolonger la période de son autorisation, il doit avertir l'Administration communale au plus tard le dernier jour prévu dans son autorisation initiale.

§5. Si le demandeur souhaite renoncer à son autorisation soit préalablement soit en cours d'occupation de la voie publique, il doit le déclarer à l'Administration communale dans les plus brefs délais. Le cas échéant, la taxe sera due au prorata

de la période couvrant le début de l'occupation jusqu'à la date de déclaration de renonciation.

Article 5 :

5.1 Les taux de la taxe sont définis comme suit :

5.1.1 Occupations autres que celles visées à l'article 5.1.3

	/m ² /jour	/m ² /sem	/m ² /mois	/m ² /an	Superficie jusqu'à 50m ² /jour	Superficie supérieure 50m ² /jour
Accotements, trottoir, zone stationnement	2,60 €	10,40 €	20,80 €	208 €		
Place publique	5,20 €	26 €	41,60 €	416 €	156 €	312 €
Parcs et espaces verts	10,40 €	52 €	104 €			

Chaque journée entamée est due.

Toute fraction de m² compte pour 1m².

Un forfait minimum de 15,60 € par jour sera dû automatiquement pour toute occupation.

5.1.2 Activités spécifiques

	/jour			/semaine			/mois			/an		
Distribution flyers/ ou échantillons	78 € /personne distributante											
Cours collectifs en lien avec une activité sportive ou artistique	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers
	26 €	36,40 €	52 €	78 €	109,20 €	156 €	260 €	364 €	520 €	2.600 €	3.640 €	5.200 €

Chaque journée entamée est due.

5.1.3 Objets spécifiques

- Présentoir commercial à savoir, objet non lié à une activité commerciale attenante : 52 € par mois.
- Distributeur automatique de produits : 78 € par mois par distributeur dont la distribution se limite à un seul type de produit –à majorer de 10,40 €/mois par type de produit supplémentaire.
- Marquage au sol : 104 €/m² par jour ou 780 €/m² pour 15 jours (la taxe est maintenue aussi longtemps que le nettoyage complet de la voirie n'est pas effectué).

Chaque unité (journée, semaine, mois) entamée est due.

Article 6 :

§1. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

§2. La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité ou de l'occupation visée par l'autorisation.

§3. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité.

A défaut de respecter l'injonction de libérer la voie publique, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais des personnes visées à l'article 3.

§4. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§5. Au terme de l'autorisation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans leur pristin état et de s'assurer du ramassage des éventuels déchets.

Article 7. Procédure de taxation d'office :

L'administration communale, via le Service des Affaires générales (cwauters@ucclle.brussels) adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la procédure de taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à dater de la date d'envoi de la notification prévue à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% de celui de la taxe due.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 8 :

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Article 9 :

Le redevable qui estime pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe doit, en tout état de cause, demander l'autorisation préalable d'occuper la voie publique au Collège des Bourgmestre et échevins et ce, conformément à l'article 2 du présent règlement. En outre, il précise dans sa demande d'autorisation les motifs sur base desquels il estime pouvoir bénéficier de l'exonération.

A défaut d'autorisation, l'exonération ne sera pas accordée.

Est exonérée de la taxe :

1. La terrasse d'un horeca.
2. Un étalage de marchandises : par « étalage de marchandises », il faut entendre l'endroit où le commerçant expose ses marchandises contre la façade de son commerce.
3. L'occupation dans le cadre d'une manifestation philanthropique ou une manifestation politique.
4. L'occupation organisée en partenariat avec la Commune d'Uccle.
5. L'occupation de la voie publique devant un établissement commercial lorsqu'elle est liée à l'activité de celui-ci. Dans le cas où l'occupation de la voie publique devant l'établissement commercial ne s'avère pas possible, le commerçant qui occupe un emplacement situé dans un périmètre de maximum 50m autour de son commerce bénéficiera également de l'exonération de la taxe.

L'exonération accordée au redevable ne le dispense en aucun cas du paiement des autorisations dues en vertu d'autres règlements, en ce compris la réservation de panneaux de stationnement.

Article 10 :

La taxe est payable au comptant. Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 :

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 12 :

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 13 :

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial, délibéré par le Conseil communal le 25 octobre 2018.